

## **Extrait des bases légales:**

### **Loi fédérale sur la géoinformation (LGéo) ; 510.62**

#### **Art. 20 Assistance lors de la saisie et de la mise à jour**

<sup>1</sup> Les titulaires de droits sur des biens-fonds sont tenus d'assister les agents agissant pour le compte de la Confédération et des cantons ainsi que les tiers mandatés lors de la saisie et de la mise à jour de géodonnées de base. Ils doivent notamment garantir à ces agents:

- a. l'accès aux immeubles privés;
- b. l'accès aux bâtiments dans un délai raisonnable dès lors que la visite a été annoncée;
- c. la possibilité de mettre en place des moyens techniques auxiliaires sur des immeubles ou des bâtiments pendant la durée des opérations de saisie et de mise à jour;
- d. la consultation de données et de documents privés et officiels dans un délai raisonnable dès lors

que la visite a été annoncée.

<sup>2</sup> En cas de nécessité, les agents et les tiers mandatés peuvent solliciter l'aide des services locaux compétents.

<sup>3</sup> Quiconque entrave de façon illicite la saisie et la mise à jour de géodonnées de base supporte les surcoûts qui en résultent.

### **Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) ; SR 211.432.2**

#### **Art. 22 : Principe de la mise à jour**

Tous les éléments de la mensuration officielle sont sujets à la mise à jour.

### **Loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (LMO) ; RSF 214.6.1**

#### **Art. 86 : Cadastration des bâtiments – Procédure ordinaire**

<sup>1</sup> Le ou la géomètre chargé-e d'établir la déclaration qui accompagne le certificat de conformité, visée par l'article 166 al. 2 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), procède d'office à la cadastration du bâtiment, établit un dossier de cadastration du bâtiment et en informe le Service.

<sup>2</sup> Si la cadastration n'est pas réalisée dans un délai raisonnable, le Service peut charger un ou une autre géomètre d'y procéder.

<sup>3</sup> Le Service peut charger un ou une géomètre de la cadastration d'un bâtiment lorsqu'il constate que celle-ci doit être réalisée et qu'aucun certificat de conformité au sens de l'article 166 al. 1 LATEC n'a été établi.

#### **Art. 86a : Cadastration des bâtiments – Procédure simplifiée**

<sup>1</sup> Lorsque les modifications relèvent de la procédure simplifiée, la commune informe d'office le Service de la délivrance du permis.

<sup>2</sup> Si la construction autorisée appelle une modification du plan cadastral, le Service charge un ou une géomètre de procéder à la cadastration et informe le ou la propriétaire, à moins qu'un certificat de conformité n'ait déjà été établi, l'article 86 al. 1 s'appliquant alors.

#### **Art. 87 : Frais**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat arrête le tarif des frais de cadastration des bâtiments.

<sup>2</sup> Ces frais sont calculés sur la base de la valeur indiquée par le ou la propriétaire dans le cadre de la demande de permis de construire; pour les valeurs situées dans une même tranche de 100'000 francs, le montant est fixe.

<sup>3</sup> Le service chargé de la police des constructions et, en cas de procédure simplifiée, la commune informent d'office le Service de toutes les demandes de permis de construire et lui communiquent la valeur indiquée par le ou la propriétaire.

<sup>4</sup> Si le Service estime que cette valeur est inférieure à la valeur des travaux réalisés, il peut exiger du ou de la propriétaire la production de la police d'assurance de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) et établir la facture sur cette dernière base.

<sup>5</sup> Le montant des frais ne doit pas dépasser 3‰ de la valeur maximale de la tranche; il ne peut être supérieur à 10'000 francs.

<sup>6</sup> En cas de modification d'un bâtiment, les frais sont calculés sur la valeur de la modification.

<sup>7</sup> Dans tous les cas, les frais sont majorés par l'application, sur leur montant, d'un taux identique au taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Est déterminant le taux ordinaire en vigueur au moment de l'opération de cadastration effectuée par le ou la géomètre breveté-e.

#### Art. 88 : Perception

<sup>1</sup> Le Service adresse un bordereau des frais aux propriétaires actuels des bâtiments.

<sup>2</sup> Toutefois, les frais liés aux dossiers de cadastration des bâtiments qui auraient dû être cadastrés en vertu de changements résultant de travaux privés soumis à autorisation sont mis à la charge de la commune. Celle-ci peut se faire rembourser auprès des propriétaires concernés.

<sup>3</sup> Les articles 74 et 75 sont applicables par analogie.

<sup>4</sup> Le droit d'établir un bordereau des frais se prescrit par cinq ans à compter de la date d'établissement du dossier de cadastration du bâtiment. Il se périmé par dix ans à compter de cette date.

<sup>5</sup> La créance des frais de cadastration se prescrit par cinq ans à compter du jour où elle est devenue exigible. La péremption est acquise par dix ans à compter de ce jour.

#### Art. 91 : Mise à jour périodique

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat ordonne l'exécution des travaux de mise à jour périodique.

<sup>2</sup> Les frais de la mise à jour périodique sont, après déduction d'une éventuelle participation fédérale, à la charge de l'Etat.

<sup>3</sup> Toutefois, les frais liés à la cadastration d'éléments qui auraient dû être cadastrés en vertu de changements résultant de travaux privés soumis à autorisation sont mis à la charge de la commune.

### Ordonnance fixant le tarif des frais de la cadastration des bâtiments ; RSF 214.6.16

#### Art 1 :

<sup>1</sup> Le Service du cadastre et de la géomatique (ci-après: le Service) perçoit les frais suivants pour la cadastration des bâtiments:

Tranches de valeurs – Fr. Frais – Fr.		Tranches de valeurs – Fr. Frais – Fr.	
0 – 100'000	264	1'701'000 – 1'800'000	4752
101'000 – 200'000	528	1'801'000 – 1'900'000	5016
201'000 – 300'000	792	1'901'000 – 2'000'000	5280
301'000 – 400'000	1056	2'001'000 – 2'100'000	5544
401'000 – 500'000	1320	2'101'000 – 2'200'000	5808
501'000 – 600'000	1584	2'201'000 – 2'300'000	6072
601'000 – 700'000	1848	2'301'000 – 2'400'000	6336
701'000 – 800'000	2112	2'401'000 – 2'500'000	6600
801'000 – 900'000	2376	2'501'000 – 2'600'000	6864
901'000 – 1'000'000	2640	2'601'000 – 2'700'000	7128
1'001'000 – 1'100'000	2904	2'701'000 – 2'800'000	7392
1'101'000 – 1'200'000	3168	2'801'000 – 2'900'000	7656
1'201'000 – 1'300'000	3432	2'901'000 – 3'000'000	7920
1'301'000 – 1'400'000	3696	3'001'000 – 3'100'000	8184
1'401'000 – 1'500'000	3960	3'101'000 – 3'200'000	8448
1'501'000 – 1'600'000	4224	3'201'000 – 5'000'000	8712
1'601'000 – 1'700'000	4488	Plus de 5 millions	11'000

<sup>2</sup> Les frais sont perçus pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment qui fait l'objet d'une demande de permis de construire.

<sup>3</sup> Les frais de cadastration des petites constructions ou annexes qui doivent figurer au plan, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis de construire, correspondent à la première tranche prévue à l'alinéa 1.